

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-099

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2022

Sommaire

DDETS /

86-2022-05-25-00004 - Arrêté n° 2022-009-DDETS du 25 mai 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de la Vienne (4 pages) Page 3

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2021-10-18-00002 - AP concernant le plan d'eau n° 4610 implanté à la Bironnière bassin versant du cours d'eau le Gabouret à CLOUE (4 pages) Page 8

86-2022-04-15-00003 - Autorisant la réfection du pont de la RD 27 A sur la rivière la Vonne à Marigny Chemereau (8 pages) Page 13

86-2022-06-24-00001 - déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la restauration de la continuité écologique de la Boivre au moulin de Cruchet à Béruges déposé par le Syndicat Clain Aval (12 pages) Page 22

86-2022-03-11-00012 - Portant prescriptions spécifiques concernant la restauration d'une zone humide par création d'une frayère de 580 m² en rive du cours d'eau la Charente à Savigné (6 pages) Page 35

DDT 86 / SEB

86-2022-06-28-00001 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_664 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (18 pages) Page 42

DDETS

86-2022-05-25-00004

Arrêté n° 2022-009-DDETS du 25 mai 2022
portant nomination des membres de la
commission départementale de l'emploi et de
l'insertion de la Vienne

**ARRETE n°2022-009-DDETS du 25 MAI 2022
portant nomination des membres
de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de la Vienne**

LE PREFET DE LA VIENNE

Vu le Code du travail, notamment les articles R5112-11 à R5112-18,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leurs membres,

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 modifiée portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du département de la Vienne à compter du 07 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, instituée par l'article R5112-14, est composée comme suit :

1) Représentants de l'Etat :

- a. La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- b. Le directeur départemental des territoires ou son représentant,

2) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a. Monsieur Benoît COQUELET, vice-président du conseil départemental (titulaire) et Monsieur Jean-Luc LEDEUX, conseiller départemental (suppléant), pouvant être représentés par les services compétents du conseil départemental,

b. Madame Karine DESROSES, conseiller régional, pouvant être représenté par les services compétents du conseil régional,

c. Monsieur Jean-Luc MADEJ, vice-président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe, pouvant être représenté par les services compétents de la communauté de communes,

d. Monsieur Michel FRANÇOIS, vice-président de la communauté urbaine de Grand Poitiers (titulaire) et Monsieur Bastien BERNALA, vice-président de la communauté urbaine de

Grand Poitiers (suppléant), pouvant être représentés par les services compétents de la communauté urbaine,

e. Monsieur Cyril CIBERT, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut, pouvant être représentée par les services compétents de la communauté d'agglomération,

3) Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

a. Monsieur Michel ROUSSEAU, représentant le mouvement des entreprises de France,

b. Madame Céline SCHWEBEL (titulaire) et Monsieur Jean-Paul GAUTRON (suppléant), représentant la confédération des petites et moyennes entreprises,

c. Madame Céline BOIS (titulaire) et Madame Marie ROBIN (suppléante), représentant la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,

4) Représentants des organisations syndicales de salariés :

a. Monsieur Dominique POIREAU, représentant la confédération française démocratique du travail,

b. Madame Yvette COURTOIS (titulaire) et Madame Delphine WAJNGLAS (suppléante), représentant force ouvrière,

5) Représentants des chambres consulaires :

a. Madame Véronique GUERIN, représentant la chambre d'agriculture de la Vienne,

b. Madame Béatrice MONGELLA (titulaire) et Madame Christine PAGNON (suppléant), représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne,

c. Monsieur Jean-Luc COUILLAULT (titulaire) et Monsieur Stéphane DE DIANOUS (suppléant), représentant la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne,

6) Personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

a. La directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant,

b. Madame Caroline ARTERO-ROUSSELOT (titulaire) et Madame Aurélie TONNOIR (suppléante), représentant le plan local pour l'insertion et l'emploi du Grand Poitiers,

c. Madame Peggy POUVREAU (titulaire) et Madame Anne-Sophie LIGER (suppléante), représentant INAé,

d. Monsieur Jean-François HERAULT et Monsieur Christian MICHOT (suppléant), représentant Capée,

e. Madame Amélie CLOSSE, représentant Chantier-école,

f. Madame Laurence FOUIN (titulaire) et Madame Pascale LIEGE (suppléante), représentant l'association Insertion Poitou-Charentes Active,

g. Monsieur Thierry PICAUD, représentant la fédération des entreprises d'insertion,

h. Madame Karine STAUB, représentant le comité national de liaison des régies de quartier.

i. Monsieur Benjamin BOISSEAU, représentant la COORACE

Article 2 : La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi, instituée par l'article R5112-16 du code du travail, est composée comme suit :

- a. La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- b. Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- c. La directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant,
- d. Monsieur Michel ROUSSEAU, représentant le mouvement des entreprises de France,
- e. Madame Céline SCHWEBEL (titulaire) et Monsieur Jean-Paul GAUTRON (suppléant), représentant la confédération des petites et moyennes entreprises,
- f. Madame Céline BOIS (titulaire) et Madame Marie ROBIN (suppléante), représentant la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,
- g. Monsieur Dominique POIREAU, représentant la confédération française démocratique du travail,
- h. Madame Yvette COURTOIS (titulaire) et Madame Delphine WAJNGLAS (suppléante), représentant force ouvrière.

Article 3 : La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique, instituée par l'article R5112-17 du code du travail, est composée comme suit :

- a. La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- b. Le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant,
- c. La directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant,
- d. Monsieur Benoît COQUELET, vice-président du conseil départemental (titulaire) et Monsieur Jean-Luc LEDEUX, conseiller départemental (suppléant), pouvant être représentés par les services compétents du conseil départemental,
- e. Madame Karine DESROSES, conseiller régional, pouvant être représenté par les services compétents du conseil régional,
- f. Monsieur Jean-Luc MADEJ, vice-président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe, pouvant être représenté par les services compétents de la communauté de communes,
- g. Monsieur Michel FRANÇOIS, vice-président de la communauté urbaine de Grand Poitiers (titulaire) et Monsieur Bastien BERNALA, vice-président de la communauté urbaine de Grand Poitiers (suppléant), pouvant être représentés par les services compétents de la communauté urbaine,
- h. Monsieur Cyril CIBERT, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut, pouvant être représentée par les services compétents de la communauté d'agglomération,
- i. Monsieur Michel ROUSSEAU, représentant le mouvement des entreprises de France,

- j. Monsieur Frédéric MOINEREAU (titulaire) et Monsieur Michel PACHIS (suppléant), représentant la confédération des petites et moyennes entreprises,
- k. Madame Céline BOIS (titulaire) et Madame Marie ROBIN (suppléante), représentant la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles,
- l. Monsieur Dominique POIREAU, représentant la confédération française démocratique du travail,
- m. Madame Yvette COURTOIS (titulaire) et Madame Delphine WAJGLAS (suppléante), représentant force ouvrière,
- n. Madame Caroline ARTERO-ROUSSELOT (titulaire) et Madame Aurélie TONNOIR (suppléante), représentant le plan local pour l'insertion et l'emploi du Grand Poitiers,
- o. Madame Peggy POUVREAU (titulaire) et Madame Anne-Sophie LIGER (suppléante), représentant INAé,
- p. Monsieur Jean-François HERAULT (titulaire) et Monsieur Christian MICHOT (suppléant), représentant Capée,
- q. Madame Amélie CLOSSE, représentant Chantier-école,
- r. Madame Laurence FOUIN (titulaire) et Madame Pascale LIEGE (suppléante), représentant l'association Insertion Poitou-Charentes Active,
- s. Monsieur Thierry PICAUD, représentant la fédération des entreprises d'insertion,
- t. Madame Karine STAUB, représentant le comité national de liaison des régies de quartier.
- u. Monsieur Benjamin BOISSEAU, représentant la COORACE

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2019-DIRECCTE-UD86-004 du 13 décembre 2019 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2021-10-18-00002

AP concernant le plan d'eau n° 4610 implanté à
la Bironnière bassin versant du cours d'eau le
Gabouret à CLOUE



Arrêté n°2021/DDT/SEB/617 en date du 18 octobre 2021

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'Environnement concernant le plan d'eau n°4610 implanté au lieu-dit « La Bironnière » bassin versant du cours d'eau le Gabouret (1^{ère} catégorie piscicole) sur la commune de CLOUE

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2021/DDT/SEB N°132 en date du 16 mars 2021 mettant en demeure Madame Morisset Jeanne-Marie de suspendre immédiatement les travaux entrepris sur le plan d'eau N° 4610 sans autorisation ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le contrôle d'un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) en date du 4 mars 2021 ;

Vu le rapport de manquement administratif dressé en date du 16 mars 2021 ;

Vu le dossier de déclaration d'existence relatif au plan d'eau n°4610 implanté au lieu-dit « La Bironnière » déposé à la date du 30 juin 2021, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement présenté par Madame Jeanne-Marie MORISSET ;

Vu l'attestation d'antériorité à la loi sur l'eau du plan d'eau n°6410 dit « La Bironnière » en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°4610 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau de 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté par une source externe située en rive droite du plan d'eau, et que les eaux de cette source sont actuellement entièrement captées par le plan d'eau ;

Considérant qu'il convient d'installer un répartiteur en sortie de source et d'aménager un bras de dérivation des eaux de la source vers le cours d'eau ;

Considérant que le plan d'eau ne dispose pas de prise d'eau directe dans le cours d'eau du Gabouret, et que le plan d'eau est par conséquent déconnecté du cours d'eau ;

Considérant que le plan d'eau est vidangeable mais que l'ouvrage de vidange doit être restauré ;

Considérant que la configuration de l'ouvrage lui permet de bénéficier du statut d'eau close ;

Considérant que bien que régulier, et vu des éléments sus-mentionnés, le plan d'eau doit faire l'objet de mise en conformité technique au regard des exigences environnementales en vigueur ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire :

Madame Jeanne-Marie MORISSET
« Hameau de Montifaud »
17 430 GENOUILLE

dénommé ci-après « le bénéficiaire », **est bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau implanté sur la section cadastrale A, parcelles n°349-827-1214 et 1217 sur la commune de CLOUE est déclaré régulier pour une surface de 3500 m² et bénéficie du statut d'eau close.

Le plan d'eau est composé des ouvrages suivants :

- un fossé de contournement en rive droite entre la source et le cours d'eau, équipé d'un système de répartition ;
- un système de vidange en rive gauche.

Le plan d'eau rentre dans la nomenclature des ouvrages déclarés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement via la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

ARTICLE 3 - Prescriptions complémentaires

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau doivent être mis en conformité technique afin de répartir de façon équilibrée les eaux de la source, entre le plan d'eau et le cours d'eau du gabouret, pour garantir le respect de l'interdiction annuelle de remplissage des cours d'eau, de rendre fonctionnel le système de vidange des eaux du plan d'eau.

Par conséquent, les prescriptions complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- Restaurer et rendre fonctionnel l'ouvrage de vidange implanté rive gauche du plan d'eau. Sur les cours d'eau classé en 1^{ère} catégorie piscicole, comme c'est le cas du cours d'eau le Gabouret, les vidanges sont interdites entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, sauf accord préalable d'une dérogation par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne.
- Réaliser un fossé de contournement en rive droite du plan d'eau entre la source et le cours d'eau, pour permettre l'écoulement des eaux issues de la source vers le milieu naturel, et suppression de la canalisation existante, afin de laisser un écoulement à ciel ouvert ;
- Mettre en place un système de répartiteur des eaux permettant :
 - d'alimenter le plan d'eau en période de moyennes ou de hautes eaux
 - de laisser transiter tout au long de l'année un débit minimum biologique vers le cours d'eau (70 % du débit maintenu dans le cours d'eau et 30 % pour le plan d'eau). Un repère permettant aux services de la police de l'eau de contrôler le débit entrant de la source à tout moment devra être installé ;
 - de respecter l'interdiction annuelle de non remplissage de plans d'eau, édictée chaque année par arrêté préfectoral en période d'étiage.
- Pour des questions de sécurité, entretenir la végétation sur la digue du plan d'eau afin de se prémunir de tout endommagement engendré par le déracinement d'arbre, ou la présence de végétation ligneuse et ne pas déposer de remblais sur la digue du plan d'eau.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 - Délais d'exécution

Les prescriptions complémentaires sont à mettre en œuvre dans un délai de **six mois** à compter de la date de réception du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CLOUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de CLOUE, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-04-15-00003

Autorisant la réfection du pont de la RD 27 A sur
la rivière la Vonne à Marigny Chemereau



Arrêté n°2022/DDT/SEB/199 en date du 15 avril 2022

portant autorisation temporaire et prescriptions spécifiques au titre de l'article R-214-23 du code de l'environnement concernant la réfection du pont de la RD27A sur la rivière de la Vonne commune de MARIGNY-CHEMEREAU

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-23 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne publié dans le journal officiel de la république Française n°0295 en date du 20 décembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 octobre 2021, présenté par le Conseil départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2021-00189 et relatif à la réfection du pont de la RD27A de MARIGNY-CHEMEREAU sur la rivière de la Vonne ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 4 novembre 2021 ;

Vu la contribution du Service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la demande de compléments du 3 décembre 2021 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 14 décembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 24 mars 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;

Considérant que les observations transmises le 25 mars 2022 sur le projet d'arrêté ont été prises en compte ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement de la rivière de la Vonne pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Le Département de la Vienne
place Aristide Briand
CS 80319
86 008 POITIERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune de MARIGNY-CHEMEREAU. Ils consistent en la réfection du pont (7 arches) de la RD27A de MARIGNY-CHEMEREAU sur la rivière La Vonne.

Le chantier se déroulera en trois phases :

Phase 1 : durée de 3 semaines pour les arches 6 et 7

Phase 2 : durée de 3 semaines pour les arches 4 et 5

Phase 3 : durée de 3 semaines pour les arches 1, 2 et 3

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la réhabilitation du pont de la RD27A par la création d'une dalle générale élargie ;
- la mise en place temporaire en amont et en aval des arches du pont, de batardeaux de 90 centimètres de hauteur, entravant successivement la circulation du débit d'eau de la rivière Vonne :
 - Les trois phases de batardeaux ne fermeront pas les deux bras de la Vonne en même temps.
- la mise en place au niveau des grandes voûtes (rive gauche) de barbacanes servant à assainir les remblais de l'ouvrage ;
- la mise en place d'une étanchéité haute supprimant ainsi toute infiltration d'eau de la chaussée dans le remblai.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.181-2 et R.214-23 du code de l'environnement et à déclaration au titre de l'article L.214-3 dudit code. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration rubrique 3.1.2.0 (2°)

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux le maintien de la libre circulation des écoulements de la rivière la Vonne devra être assuré. Aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du dit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 4 : Mesures de préservation d'incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques

a) Préservation des espèces aquatiques

Les zones du cours d'eau asséchée par la mise en place de batardeaux devra faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

b) Préservation des mammifères semi-aquatiques

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire intégrera au projet la réalisation de passage spécifique pour la loutre et les autres mammifères semi-aquatiques.

Les vues en plan et les profils en long et travers de l'aménagement seront transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

c) Préservation des Chiroptères

Avant le démarrage des travaux, un diagnostic préalable de la présence ou non de Chiroptères est à réaliser. Le bénéficiaire et la structure compétente qui réalisera le diagnostic rédigeront un rapport de constats qui comprendra également, si nécessité, les mesures d'évitement d'incidence sur les Chiroptères et leurs habitats. Ce rapport devra être transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

d) Préservation des mollusques

Un inventaire mollusque avant travaux sera réalisé en collaboration avec une structure compétente. En cas de présence de mollusques sur l'emprise des travaux, l'inventaire sera transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT avant le démarrage des travaux. Les espèces inventoriées seront géo-localisées, puis déplacées en amont du site des travaux par une structure compétente. Cette structure doit justifier de son autorisation à déplacer les espèces protégées (dérogation espèces protégées). Après les travaux, les mollusques seront remis en place dans leur habitat initial, sauf si le nouvel habitat permet un développement et un cycle de vie normale des espèces recensées.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des géotextiles seront mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles seront régulièrement nettoyés.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En période d'inactivité prolongée, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point, tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier ainsi que le volume de sédiments extrait sous les arches du pont seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation temporaire et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, **toute modification** apportée par le bénéficiaire de l'autorisation temporaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet** avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Durée de l'autorisation temporaire

Considérant que les travaux sont prévus entre les mois d'avril et septembre 2022, **l'autorisation temporaire est accordée à compter du 1^{er} avril 2022**. Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, **l'autorisation temporaire cesse de produire effet**, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans **un délai de 6 mois** à compter de la dite date accordant le bénéfice de l'autorisation temporaire.

Article 8 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 9 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau la Vonne (pratique de la pêche et autre activité). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant permettant de contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée seront mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols. Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être également informé de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Vienne et conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MARIGNY-CHEMEREAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE, le maire de la commune de MARIGNY CHEMEREAU, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-06-24-00001

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la restauration de la continuité écologique de la Boivre au moulin de Cruchet à Béruges déposé par le Syndicat Clain Aval



Arrêté n°2022/DDT/SEB/431 en date du 24 juin 2022

**déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement, concernant la restauration de la continuité écologique de la
Boivre au moulin de Cruchet sur la commune de Béruges présenté par le syndicat
Clain Aval**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2022-DDT-15 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), portant sur restauration de la continuité écologique de la Boivre au moulin de cruchet sur la commune de BERUGES, présenté par le Syndicat du Clain Aval (SCA), représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2022-00055, considéré complet et régulier en date du 20 mai 2022 par à la DDT de la Vienne ;

Vu la contribution de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 02 juin 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n° 86-2022-00055 susvisé ;

Vu les remarques et les observations émises par le Syndicat Clain Aval dans son courrier en date du 7 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique, de restauration de la continuité écologique et d'annexes hydrauliques présentés le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00055 susvisé relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat du Clain Aval
21 rue des Écoles
86580 BIARD

représenté par : Monsieur le Président

dénommé : ci-après « le bénéficiaire »

est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00055 susvisés concernés par le présent accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations **soumises à déclaration** au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement **et déclarés d'intérêt général** au sens de l'article L.211-7 de ce même code sont :

- l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau de la Boivre et la restauration de la continuité écologique de la rivière, par l'aménagement d'un bras existant et du bief du moulin de Cruchet sur la commune de BERUGES sur un linéaire de 250 mètres.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques , y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

Article 3 : Caractéristiques détaillées des aménagements

a) Objectifs des aménagements

Les aménagements ont pour objectifs de modifier la répartition des débits observés actuellement sur le site afin d'assurer une alimentation préférentielle du bras de la Boivre tout en garantissant une arrivée d'eau jusqu'au moulin de Cruchet.

L'aménagement du bief permet le maintien des niveaux d'eau à la cote de 96,55m NGF, cote altimétrique du seuil amont immédiat de la roue du moulin.

L'aménagement du radier naturel permet le maintien d'un niveau d'eau minimal en étiage à 96,69m NGF.

b) Planning d'intervention

Les opérations se déroulent en cinq phases distinctes :

- L'aménagement d'un seuil de répartition en entrée du bras naturel ;
- L'aménagement d'un dalot répartiteur en entrée de bief ;
- Des travaux de restauration hydromorphologique sur le bras naturel ;
- Des travaux de restauration sur le bief du moulin ;
- Des travaux d'étanchéification des brèches.

c) Aménagement d'un seuil de répartition en entrée du bras naturel

En amont du site en rive droite, un seuil répartiteur entre le bief du moulin et le bras naturel est aménagé de la manière suivante :

- terrassement de la zone fixée à une altimétrie de 97 m NGF en berge, de manière à assurer une surverse préférentielle par le bras naturel, dès l'atteinte des niveaux d'une crue courante ;
- ouverture de la berge sur une portion de cinq mètres linéaire (5 ml), enrochée sur une partie de sa hauteur pour assurer une meilleure pérennité. Les matériaux de déblais seront réutilisés pour aménager le bras naturel ;
- pour que le dispositif de répartition soit fonctionnel, le radier naturel existant est remodelé entre 96,00 et 96,10 m NGF ;
- la réouverture de la rive droite nécessite la mise en œuvre d'un seuil de fond en enrochements d'un calibre de 300-500mm et d'une échancrure centrale ;

- le reprofilage et la stabilisation des pieds de berges en rive droite et gauche du tronçon ouvert seront assurés par la pose d'enrochements de calibre (300-500mm) ;
- des matériaux alluvionnaires de calibre 100-500 mm seront disposés en aval de l'aménagement afin de diversifier les écoulements.

Caractéristiques et dimensionnement de l'aménagement :

Cote central du seuil	Largeur de l'échancrure	Hauteur de l'échancrure	Pendage latéral	Pendage longitudinal	Volume de déblais	Volume d'enrochements
96,25 m NGF	1 m	0,2 m	5 % et 10 %	4,25 %	40 m ³	32 m ³

d) Dalot rectangulaire répartiteur en entrée du bief

Un dalot rectangulaire répartiteur équipé d'une échancrure aval permettant la régulation des débits est mis en place de la manière suivante :

- le fond de l'échancrure est calé de manière à empêcher l'écoulement par le bief pour des débits inférieurs au Débit Minimum Biologique (0,09 m³/s) ;
- la largeur de l'échancrure est définie de manière à assurer la répartition souhaitée entre le bras naturel et le bief pour les débits courants ;
- une recharge granulométrique dans le dalot sur une épaisseur de 0,20 m est réalisée ;
- des rainures permettant la mise en place de planchettes afin de moduler la gestion des débits d'étiage sont créées. Elles seront disposées pour assurer le passage du débit minimum biologique (DMB) dans le bras naturel. Les planchettes seront retirées pour des débits supérieurs.

Caractéristiques et dimensionnement du dalot rectangulaire :

Largeur du dalot	Largeur de l'échancrure	Hauteur de l'échancrure	Fond de l'échancrure	Génératrice supérieure du dalot	Épaisseur du dalot	Volume de remblais compactés	Volume d'enrochement
3 m	0,80 m	96,75 m NGF	96,30 m NGF	97,1 m NGF	0,20 m	30 m ³	12 m ³

e) Renaturation du bras naturel rive droite

L'aménagement consiste en la mise en œuvre de 7 radiers successifs sur le bras naturel de la Boivre. Les caractéristiques de cet aménagement sont les suivantes :

- les radiers sont réalisés par recharge granulométrique avec des pierres de champ étalées (0-250 mm) pour un volume de 80 m³ et des matériaux plus grossiers de calibre 200-400mm pour un volume de 20m³ ;
- les radiers sont espacés de 30 mètres linéaires environ entre le 2^{ème} et le 7^{ème}. L'espacement entre le 1^{er} et le 2^{ème} radier est de 18 mètres linéaire ;
- un lit d'étiage au centre de chaque radier d'un mètre cinquante de large (1,5 m) est créé pour une lame d'eau de 0,1 à 1,15 m.
- des banquettes sont réalisées sur le bras naturel et en quinconce au niveau des radiers. Elles sont calées pour une mise en eau supérieure au module (0,88 m³/s) sur toute la longueur du bras jusqu'à la confluence avec le canal usinier du moulin. Ces banquettes doivent permettre de ramener la largeur du lit à une moyenne de 4,5 m.
- les banquettes sont créées par apport de matériaux de type argile graveleux-terreux, (200 m³) maintenues par un cordon minéral de pierres de champs (0-200 mm) en pied (30 m³).

4/11

Les radiers pourront être évolutifs. Après une ou plusieurs périodes d'étiage et de crues, il est possible que ces aménagements bougent et se modifient. Si tel est le cas, seuls les techniciens du Syndicat du Clain Aval seront autorisés à réajuster les aménagements après information auprès des services de la DDT.

Caractéristiques et dimensionnement des radiers :

	Radier N°1	Radier N°2	Radier N°3	Radier N°4	Radier N°5	Radier N°6	Radier N°7
Point bas amont	95,25 m NGF	96,10 m NGF	95,93 m NGF	95,78 m NGF	95,62 m NGF	95,45 m NGF	95,26 m NGF
Lit moyen amont	96,35 m NGF	96,20 m NGF	96,03 m NGF	95,88 m NGF	95,72 m NGF	95,55 m NGF	95,36 m NGF
Banquette amont	96,45 m NGF	96,40 m NGF	96,23 m NGF	96,06 m NGF	95,92 m NGF	95,75 m NGF	95,56 m NGF
Longueur	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m

f) Restauration du bief du moulin

Une recharge granulométrique du bief sur tout son linéaire est réalisée sur une épaisseur variable au droit des zones de radiers.

Un lit emboîté est confectionné de la manière suivante :

- mise en place d'un lit d'étiage d'une largeur de 1m dans lequel une hauteur d'eau de 0,10 à 0,15 m minimum sera réservée en permanence ;
- confection d'un lit plus large avec la réalisation de banquettes calées en altimétrie pour une mise en eau de Q2 (crue morphogène). La hauteur d'eau au centre sera d'environ 0,65 m ;
- la recharge est réalisée par l'apport de matériaux type pierres des champs de granulométrie étalée (0-250 mm). Les zones de mouilles sur-élargies ne sont pas rechargées, ou exceptionnellement à la marge, ceci afin de préserver les sections plus profondes ;
- les banquettes sont réalisées avec des matériaux argile-terreux graveleux et pierres de champs de calibre (0-250 mm) qui permettront de constituer un cordon minéral ;
- une granulométrie étalée 100-500 pour assurer la diversification des écoulements est mis en place pour un volume de 20 m³ ;
- le volume total de pierres des champs sur la totalité de l'aménagement est estimé à 210m³.

g) Etanchéification des brèches et recharge granulométrique à l'aval

Entre le bras naturel et la rive droite du bief, les brèches existantes sont comblées jusqu'à la cote de berge supérieure, par apport de matériaux argileux compactés. Cette opération a pour objectif de limiter le départ de débits par écoulement de surface. Les écoulements potentiellement profonds ne sont pas traités.

Le volume de terre argileuse pour combler ces brèches est de 100 m³.

La recharge sur toute la longueur du bief permettra également de limiter les fuites au droit des brèches et de pérenniser davantage les mesures de comblement.

L'avant-dernière brèche est reprise afin d'aménager un déversoir latéral qui permettra de décharger une partie des débits pour les plus hautes eaux et les périodes de crues de manière à ne pas surcharger le canal usinier du moulin.

Ce fonctionnement passif évite la mise en place de vannage nécessitant des manœuvres et un entretien récurrent.

Le comblement de la portion de surverse au droit de l'avant-dernière brèche est réalisée en enrochements liaisonnés de calibre (250-500mm) pour un volume de 6 m³ reposant sur une couche filtre de matériaux de 0,2 m d'épaisseur. Les enrochements sont liaisonnés à la cote de la surverse soit à 96,40m NGF.

En aval de l'aménagement, les bras sont rechargés par des matériaux type pierres de champs de calibre 0-250 mm sur 0,3 m d'épaisseur en moyenne pour un volume de 40 m³.

h) divers

La vanne de décharge actuelle sera conservée et remise en état si besoin.

Un nouveau règlement d'eau sera établi. Celui-ci devra prévoir un protocole de gestion et de manœuvres des vannes.

La planche béton en amont de la roue du moulin est abaissée de 0,55 m jusqu'à la cote 96 mNGF.

Une recharge granulométrique (calibre 0-250mm) du canal usinier en aval de la roue du moulin est mis en œuvre afin de pincer et dynamiser les écoulements. L'opération est effectuée sur une épaisseur de 0,2m pour un volume de 15m³.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4 : Mesures de prévention des inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue.

L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

L'aménagement ne devra pas avoir d'effet significatif sur le niveau des eaux dans les parcelles riveraines du projet, et l'aménagement ne devra pas compromettre les usages actuels de ces parcelles, sans l'accord préalable écrit des propriétaires.

Article 5 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;

- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones de travaux devront, le cas échéant, être réalisées cela afin de préserver les espèces de vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

L'intervention sur la végétation, nécessaire à la réalisation de la piste d'accès au chantier, pourra être réalisée avant le 1^{er} août, **sous réserve de s'assurer de l'absence d'espèces en cours de reproduction** (avifaune) par le passage d'un écologue avant les travaux. Le rapport de l'écologue sera transmis à la DDT avant le démarrage du chantier.

Article 7 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des géotextiles seront mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles seront régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers "la Boivre" après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront

implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification

a) Conformité

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement ou accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un « porter à connaissance » sur les modifications envisagées établit sur la base d'informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux, **dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.**

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent

arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les travaux et sera tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 11 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne seront pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 14 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention devra être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 15 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise à la mairie de la Béruges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Béruges, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le préfet et par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité

Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2022-03-11-00012

Portant prescriptions spécifiques concernant la
restauration d'une zone humide par création
d'une frayère de 580 m² en rive du cours d'eau la
Charente à Savigné



Arrêté n°2022/DDT/SEB/175 en date du 11 mars 2022

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration d'une zone humide par création d'une frayère de 580 m² en rive du cours d'eau « La Charente » localisée sur la commune de Savigné

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé à la date du 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-9 du 9 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 12 janvier 2022, présenté par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00002 et relatif à la restauration d'une zone humide par création d'une frayère de 580 m² en rive du cours d'eau « La Charente » localisée sur la commune de Savigné ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration de zones humides relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration de zones humides permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Fédération Départementale des Associations Agréées
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
4, rue Caroline Aigle
86 000 POITIERS

représentée par monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration d'une zone humide par création d'une frayère de 580 m² en rive du cours d'eau « La Charente » localisée sur la commune de Savigné.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- supprimer des arbres implantés dans le périmètre de la zone humide à restaurer afin de favoriser le développement des plantes caractéristiques des sols humides et des frayères ;
- terrasser 580 m² en rive droite/gauche du cours d'eau « La Charente » pour réhabiliter une annexe hydraulique et ainsi créer une frayère ;
- implanter un ouvrage de type « vanne » en berge du cours d'eau pour maintenir la lame d'eau dans la frayère en période hivernale ;
- réaliser, en fin de chantier, un semi en ray-grass pour favoriser le maintien des berges et développer un couvert végétal adapté à la reproduction du brochet.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Gestion hydraulique de la frayère

L'ouvrage de type « vanne » en berge du cours d'eau « La Charente » permettant de réguler le volume d'eau dans la zone humide à vocation de frayère n'est pas soumise aux prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux annuels interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ou interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne.

L'ouvrage devra être maintenu ouvert sur la période du 1^{er} juin au 1^{er} novembre.

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT de la Vienne ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- les travaux sur les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 7 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau. A cet égard, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) seront accessibles sur tous les secteurs en travaux afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 8 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

La continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée par conséquent les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

Article 9 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 11 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 12 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Savigné pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Savigné, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Vienne,
et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-06-28-00001

Arrêté n°2022_DDT_SEB_664 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2022_DDT_SEB_664 en date du 28 juin 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2022_DDT_SEB_583 en date du 21 juin 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Considérant que le débit de crise 1 est établi à 2,35 m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal), dans l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°156 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers sont supérieurs à 2,35 m³/s depuis le 20/06/2022 et justifient la levée des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022,

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50%) et 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -30%) dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcée d'été) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que le débit de crise 1 est établi à 0,05 m³/s à la station hydrométrique de Saint-Martin-la-Pallu sur le sous-bassin de la Pallu, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Saint-Martin-la-Pallu le 25 juin 2022 (0,03 m³/s) et le 26 juin 2022 (0,03 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le niveau de crise 1 est établi à -7,60 m à la station piézométrique de Puzé1 sur le sous-bassin de la Pallu, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézométrique de Puzé1 le 25 juin 2022 (-8,33 m) et le 26 juin 2022 (-8,33 m) justifient la mise en œuvre de mesures de

restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le niveau de crise 1 est établi à $-8,10$ m à la station piézométrique de Chabournay sur le sous-bassin de la Pallu, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézométrique de Chabournay le 25 juin 2022 ($-8,28$ m) et le 26 juin 2022 ($-8,28$ m) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le débit de crise 1 est établi à $0,26$ m³/s à la station hydrométrique de Quinçay sur le sous-bassin de l'Auxances, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Quinçay le 25 juin 2022 ($0,23$ m³/s) et le 26 juin 2022 ($0,23$ m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'annexe 2.6 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter le VHR -50 % dès que le DSARP ou le DCR sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher ;

Considérant que le niveau de crise 1 est établi à $0,12$ m³/s à la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur le sous-bassin de la Boivre, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard le 23 juin 2022 ($0,11$ m³/s) et le 24 juin 2022 ($0,10$ m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le niveau de crise 1 est établi à $-14,90$ m à la station piézométrique de la Cagnoche sur le sous-bassin du Clain aval, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézométrique de la Cagnoche le 25 juin 2022 ($-14,93$ m) et le 26 juin 2022 ($-14,93$ m) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le débit de crise 1 est établi à 10 l/s à la station hydrométrique de Vallée Moreau (lavoir) le sous-bassin du Clain aval, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vallée Moreau (lavoir) le 23 juin 2022 ($2,5$ l/s) et le 24 juin 2022 ($2,5$ l/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le niveau d'alerte renforcée d'été est établi à $-20,27$ m à la station piézométrique de Petit Chez Dauffard sur le sous-bassin de la Clouère, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézométrique de Petit Chez Dauffard le 25 juin 2022 ($-20,37$ m) et le 26 juin 2022 ($-20,40$ m) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022_DDT_SEB_583 en date du 21 juin 2022 est abrogé.

Le présent arrêté régleme nte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du mercredi 29 juin 2022
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
		La Douce		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mercredi 29 juin 2022 (sauf dérogations)
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)		
	Le Clain aval		Poitiers	Alerte renforcée d'été
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)			Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mercredi 29 juin 2022 (sauf dérogations)
La Pallu		Vendeuvre		

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du mercredi 29 juin 2022
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du mercredi 29 juin 2022
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mercredi 29 juin 2022 (sauf dérogations)
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)		Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du mercredi 29 juin 2022	
Vallée Moreau		Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi mercredi 29 juin 2022	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	Bréjeuille infra	Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du mercredi 29 juin 2022
	Choué		
	Fontjoise		
	La Raudière		
	La Preille		
	Rouillé		
	Les Saizines		

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	À compter du 29/06/2022, les sous-bassins concernés sont :	À compter du 29/06/2022, les sous-bassins concernés sont : <ul style="list-style-type: none"> • Clouère • Clain aval • Clain amont • La Vonne • La Dive du Sud 	À compter du 21/06/2022, les sous-bassins concernés sont : <ul style="list-style-type: none"> • La Pallu • L'Auxances • La Boivre

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre inter-départemental 2022_DDT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

Mancœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
–	–	Mesures d'alerte renforcée à compter du vendredi 13 mai 2022 sur tout le département de la Vienne	–

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_330.

ARTICLE 5 - Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Le Directeur Départemental
Eric SIGALAS

ANNEXE 1

ARRETE N°2022_DDT_SEB_664

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
ANCHÉ		BRUX	MESSE (79)
BLANZAY		CAUNAY (79)	PLIBOUX (79)
BRUX		CHAUNAY	ROM (79)
CAUNAY (79)		CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÉVESCAULT		VALENCE-EN-POITOU	
CHAMPAGNÉ-LE-SEC		MAIRE L'EVESCAULT (79)	
CHAUNAY			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)			
GOURNAY-LOIZÉ (79)			
LA CHAPELLE-POUILLOUX (79)			
LES ALLEUDS (79)			
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)			
MELLERAN (79)			
MESSÉ (79)			
PLIBOUX (79)			
ROM (79)			
ROMAGNE			
SAINT-SAUVANT			
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)			
SAUZÉ-VAUSSAIS (79)			
VALENCE-EN-POITOU			
VANZAY (79)			
VIVONNE			
VOULON			

Sous-bassin de la Clouère			
Château-Larcher		La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ	MAGNÉ	LA FERRIERE-AIROUX	BRION
ASLONNES	MARNAY	MAGNE	CHATEAU-GARNIER
AVAILLES-LIMOZINE	MAUPRÉVOIR		GENCAY
BOURESSE	PAYROUX		LA FERRIERE-AIROUX
BRION	PRESSAC		MAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	QUEAUX		MARNAY
CHÂTEAU-GARNIER	SAINT-MARTIN-L'ARS		PAYROUX
CHÂTEAU-LARCHER	SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE		SAINT-MARTIN-L'ARS
GENÇAY	SAINT-SECONDIN		SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE
LA FERRIÈRE-AIROUX	SOMMIÈRES-DU-CLAIN		SAINT-SECONDIN
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	USSON-DU-POITOU		USSON-DU-POITOU
LE VIGEANT	VIVONNE		
TLESSAC (16)			

Sous-bassin de la Vonne	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
BOIVRE-LA-VALLEE	PAMPROUX (79)
BÉRUGES	REFFANNES (79)
CELLE-LÈVESCAULT	ROUILLÉ
CHANTECORPS (79)	SAINT-GERMIER (79)
CLAVÉ (79)	SAINT-LIN (79)
CLOUÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
COULOMBIERS	SAINT-SAUVANT
COUTIÈRES (79)	SANXAY
CURZAY-SUR-VONNE	SOUDAN (79)
EXIREUIL (79)	VALENCE-EN-POITOU
FOMPERRON (79)	VASLES (79)
FONTAINE-LE-COMTE	VAUSSEROUX (79)
JAZENEUIL	VAUTEBIS (79)
LES FORGES (79)	VIVONNE
LUSIGNAN	VOUHÉ (79)
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

Sous-bassin de la Boivre	
BÉRUGES	JAZENEUIL
BIARD	LATILLÉ
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY
COULOMBIERS	VASLES (79)
CROUTELLE	VOUILLÉ
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
FONTAINE-LE-COMTE	

Sous-bassin de l'Auxance		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON	AYRON	BIARD
AYRON	CHARRAIS	CHASSENEUIL-DU-POITOU
BOIVRE-LA-VALLÉE	CISSE	CISSE
BÉRUGES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	MIGNE-AUXANCES
BIARD	FROZES	POITIERS
CHALANDRAY	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	QUINÇAY
CHASSENEUIL-DU-POITOU	MAILLE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
CHERVES	QUINÇAY	
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	VASLES (79)	
CISSÉ	VILLIERS	
FROZES	VOUILLÉ	
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	
LATILLÉ	YVERSAY	
MAILLÉ		
MIGNÉ-AUXANCES		
NEUVILLE-DE-POITOU		
POITIERS		
QUINÇAY		
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)		
SAURAI (79)		
THÉNEZAY (79)		
VASLES (79)		
VILLIERS		
VOUILLÉ		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
VOUZAILLES		
YVERSAY		

Sous-bassin de la Pallu		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

Sous-bassin du Clain amont		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Nappes captives de l'infra-toarcien		
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Sous-bassin du Clain aval			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOÛÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)

Roches-Premarie-Andille

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2							X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction						X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique							X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X	
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X	
Usages indirects impactant la ressource									
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire					X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X	

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
 Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.